

Décision du 16 mai 1995 n° 95-C/C-14

En cause de:

1. La Financière de l'Avenir, société anonyme en formation de droit luxembourgeois, dont le siège social sera établi 3 Place Clairefontaine, 2011 Luxembourg (Grand Duché de Luxembourg), ci-après "FDA";
2. Quatuor Invest, société anonyme en formation de droit luxembourgeois, dont le siège social sera établi 28 boulevard Joseph II, 2011 Luxembourg (Grand Duché de Luxembourg), ci-après "QI";
3. Compagnie de Développement des Médias, société anonyme de droit luxembourgeois, dont le siège social est établi 40 boulevard Joseph II, 2011 Luxembourg (Grand Duché de Luxembourg), ci-après "CDM";

Vu la notification d'une concentration présentée conjointement le 13 avril 1995 au nom des entreprises concernées par leur représentant commun Jean-Louis JORIS, avocat, 23 rue de la Loi, 1040 Bruxelles;

Vu le dossier et le rapport du Service de la concurrence soumis au Conseil le 5 mai 1995;

Entendu en son rapport Monsieur A. FRENNET du Service de la concurrence;

Entendu en leurs moyens les parties représentées par leurs conseils;

Attendu que la notification précitée a trait à une opération conclue le 15 mars 1995, aux termes de laquelle "FDA" et "QI" acquièrent une participation minoritaire dans le capital de la Société Anonyme d'Informations et de Productions Multimédia ("IPM") actuellement détenue à 99,4% par "CDM";

Attendu que cette notification est tardive pour ne pas avoir été faite dans le délai prescrit par l'article 12, § 1er de la loi du 5 août 1991; qu'eu égard au contexte spécifique de l'espèce et aux explications données à l'audience, le Conseil n'estime pas devoir infliger aux parties notifiantes l'amende qu'aux termes de l'article 37, § 2 de la même loi il pourrait infliger en raison de la tardiveté de la notification;

Attendu que l'opération soumise réalise une concentration au sens de l'article 9, § 1er de la loi du 5 août 1991; que les seuils prévus par l'article 11 de la loi sont atteints;

Attendu qu'il résulte de l'instruction du dossier que, suite à cette concentration, sont affectés le marché belge des lecteurs de quotidiens de langue française, le marché de la publicité commerciale de type régional dans les quotidiens ainsi que le marché des petites annonces dans les quotidiens;

Attendu que, sur la base des éléments actuellement soumis au Conseil, la concentration notifiée ne paraît pas avoir pour objet ou pour effet normalement prévisible de porter atteinte à la concurrence par la création ou le renforcement d'une position dominante, de nature à entraver de manière significative une concurrence effective sur les marchés affectés;

Que le Conseil observe notamment que:

- après l'opération, la concurrence restera effective dès lors que le Groupe Rossel détiendra, sur les marchés affectés, une part de marché supérieure aux parts cumulées des parties notifiantes;
- l'opération ne paraît pas de nature à influencer sur le pouvoir de négociation de Vers l'Avenir et IPM avec leurs fournisseurs, compte tenu notamment du caractère modeste de leurs parts combinées dans le chiffre d'affaires desdits fournisseurs;
- l'opération devrait avoir peu d'impact sur leur pouvoir de négociation avec leurs clients. En effet, la Société Agences et Messageries de la Presse, la Poste et Belgique Diffusion jouissent d'une position quasi monopolistique sur le marché de la distribution des quotidiens au numéro et par abonnement. D'autre part, les agences publicitaires sont regroupées au sein de centrales d'achat disposant d'un important pouvoir de négociation;

- le prix des quotidiens édités par les parties notifiantes ne devrait pas être revu à la hausse, compte tenu de l'influence prépondérante exercée par le Groupe Rossel sur le marché national des quotidiens de langue française;
- en ce qui concerne les régies publicitaires, les parts de marché ne devraient pas être modifiées de manière significative;

Que par ailleurs les parties ont exposé à l'audience qu'il n'existait aucun accord entre elles visant à organiser le marché ou un partage de celui-ci en ce qui concerne les divers produits qu'elles publient;

PAR CES MOTIFS,

le Conseil de la concurrence,

Vu notamment l'article 33 de la loi du 5 août 1991,

Constate que la concentration ne soulève pas de doutes sérieux quant à son admissibilité;

En conséquence, décide de ne pas s'y opposer.

Ainsi statué le 16 mai 1995, par la chambre du Conseil de la concurrence composée de Monsieur M. VAN WUYTSWINKEL, président, Messieurs J. GILLARDIN, A. CORNEROTTE et B. REMICHE, membres.